

ARRETE DU MAIRE N ° 35/2022

Abrogeant l'arrêté du 65/2014 Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Le Maire de Breuil-Magné,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-41,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L49 L772 et R48-1 à R48-5,
Vu le Code pénal et notamment l'article R623-2,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,
Considérant qu'il y a lieu de modifier les jours d'utilisation de matériels bruyants,

A R R E T E

Article 1 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés en intempestifs émanant de leur activité, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de gêner le voisinage en raison de leur intensité sonore ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8 H à 12 H et de 14 H à 19 H
- Les samedis de 10 H à 12 H et de 15 H à 19 H
- Les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H.

Ces horaires concernent en particulier :

- Les appareils de jardinage tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc...
- Les appareils électroménagers bruyants
- Les appareils de bricolage
- Les engins et autres appareils de travaux.

Article 2 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particuliers de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : La Maire, le Chef de la brigade de gendarmerie de Rochefort et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet du département de la Charente-Maritime.

Fait à Breuil-Magné,
Le 14 février 2022
La Maire,



Patricia FRANÇOIS

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211700653 -- 2022 <i>024</i> <i>4</i> -- <i>352022</i> ----- -- <i>44</i>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <i>14/02/2022</i>